

## CADRE D'EMPLOIS DES

# BIBLIOTHÉCAIRES TERRITORIAUX (1)

## CATÉGORIE A

Grade unique : bibliothécaire

FILIÈRE CULTURELLE

## MODES D'ACCÈS

### Par concours externe sur épreuves

Ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national de second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret (2).

### Par concours interne sur épreuves

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de quatre ans, au moins, de services publics effectifs compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (3).

Les concours sont organisés par le CNFPT dans deux spécialités : bibliothèques et documentation.

### Par promotion interne

Ouvert aux assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

Conditions :

- être âgé de 40 ans au moins ;

- et dix ans de services effectifs en qualité de titulaire dont cinq ans, au moins, d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation en position d'activité ou de détachement(4).

Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 5 recrutements par d'autres voies. La liste d'aptitude est établie par spécialité (5).

### Par détachement

Les fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions de conservation du patrimoine, de bibliothécaire, de documentaliste, d'enseignant ou de recherche peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des bibliothécaires (6).

Les fonctionnaires détachés peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux lorsqu'ils ont été détachés depuis deux ans au moins (7).

## STAGE ET FORMATION INITIALE (8)

	Après concours interne et externe	Après promotion interne
Durée du stage	1 an	6 mois
Prolongation exceptionnelle du stage	1 an maximum	2 mois maximum
Formation avant titularisation	6 mois dont : - 2 mois de sessions théoriques - 4 mois de stages pratiques, dont 2 mois, au moins, hors de la collectivité employeur	1 mois de sessions théoriques
Formation d'adaptation à l'emploi	6 mois dont : - 2 mois de sessions théoriques - 4 mois de stages pratiques dont 1 mois, au moins, hors de la collectivité employeur, à effectuer dans un délai de 3 ans après la titularisation	2 mois dont : 1 mois de sessions théoriques 1 mois de stages pratiques hors collectivité d'origine et d'accueil à effectuer dans l'année suivant la titularisation. Ces formations sont organisées par le CNFPT

## ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

### Accès au grade de conservateurs territoriaux du patrimoine (cat. A)

#### **Par concours interne (9)**

Ouvert à tout candidat en fonction à la date du concours justifiant de sept ans de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

#### **Par promotion interne (10)**

Ouvert aux bibliothécaires territoriaux Conditions :

- âgé de 45 ans au moins ;
- et justifiant de dix ans de services effectifs en catégorie A.

Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 5 recrutements par d'autres voies.

## ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION (11)

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
indice brut	379	423	465	510	550	593	616	659	701	750	780
indice majoré	348	375	406	438	466	499	516	549	581	618	641
mini	1a	1a 11m	1a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	3a 11m	-
maxi	1a	2a 1m	2a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	4a 1m	-

## NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (12)

Fonctionnaires de catégorie A assurant les fonctions de maître d'apprentissage agréé au sens de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 : 20 points majorés.

Bibliothécaires exerçant les fonctions de chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels

dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an : 30 points majorés ;

Fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avance ou de recettes :

régie de 3 049 à 18 294 € : 10 points majorés ;

régie supérieure à 18 294 € : 15 points majorés.

## RÉGIME INDEMNITAIRE (15)

En application du décret du 2 janvier 2002, les bibliothécaires territoriaux peuvent bénéficier :

- d'une **prime de technicité forfaitaire** d'un montant annuel : 1 443,84 € (13) ;

- d'une **indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires** (IFTS) d'un montant annuel de 1 029,34 € (depuis le 1<sup>er</sup> fev 2005) (14).

Le montant des attributions individuelles ne peut dépasser 8 fois (et non plus 2 fois comme antérieurement) le montant annuel moyen.

La somme varie suivant l'importance des sujétions auxquelles l'agent doit faire face dans l'exercice de ses fonctions.

L'IFTS n'est pas cumulable avec l'attribution d'un logement par nécessité de service.

## **MISSIONS (15)**

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- bibliothèques ;
- documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques.

*(1) Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux.*

*(2) Article 4-1 du décret précité.*

*(3) Article 4-2 du décret précité.*

*(4) Article 5 du décret précité.*

*(5) Article 6 du décret précité.*

*(6) Article 21 du décret précité.*

*(7) Article 24 du décret précité.*

*(8) Article 7 à 9 du décret précité.*

*(9) Article 4-3 du décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux.*

*(10) Article 6 du décret précité.*

*(11) Décret n° 91-846 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux.*

*(12) Décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 modifié.*

*(13) Décret n° 93-526 du 26 mars 1993.*

*(14) Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.*

*(15) Article 2 du décret n° 91-845 du 2 septembre 1991.*